



TELEPHONE : +32 71 43 42 41
TELECOPIE : +32 71 47 42 95

Intermont s.a.
Intermont s.a.

1

Nombre de pages : 4 – Nombre d'articles : 9

Dernière Modification 01/06/2018

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

D'une manière générale et

- a) à moins qu'il n'en ait été convenu au préalable autrement, de façon explicite et par écrit, les conditions suivantes sont d'application à toutes les offres, que nous avons formulées, aux conventions conclues, aux actes juridiques et/ou aux actes de fait, rien excepté. Les conditions du mandant et/ou de tiers ne sont pas d'application, même si elles n'ont pas été récusées ou contredites de façon explicite par nous;
- b) Sauf stipulation contraire, la convention CMR est dans tous les cas d'application aux transports routiers;

Art. 1. Naissance de la convention

1.1 Quelle que soit la forme, dans laquelle elles sont formulées, toutes nos offres sont faites sans engagement. Elles ne nous engagent qu'après acceptation écrite et définitive de la mission avec indication du prix, des conditions et de la date du début. A défaut d'un accord dans les 8 jours, une offre devient automatiquement caduque. Il est explicitement stipulé que l'exécution dépend également de notre approbation écrite et complémentaire portant sur le chantier, le terrain de travail, la date d'exécution et le délai d'exécution. Tous les prix, que nous mentionnons, sont dans tous les cas des prix nets, à l'exclusion de la T.V.A. et d'autres perceptions et/ou taxes de quelque nature qu'elles soient.

1.2 Les terrains, sur lesquels notre matériel évoluera dans le cadre d'une mission, offriront un sol suffisamment solide et présenteront un sous-sol stable afin de permettre le déplacement et la mise en place normale de notre matériel, ainsi que l'exécution de la mission. Toutes les voies d'accès et les terrains seront en outre eux aussi suffisamment carrossables et accessibles. S'il apparaît a posteriori que cela n'est pas le cas, toutes les dépenses supplémentaires, qui en résulteront, seront portées en compte au mandant. Le mandant supporte le risque de toutes détériorations ou de pertes de quelque nature qu'elles soient, même s'il n'est pas satisfait à cette condition, et nous garantit contre toutes revendications de tiers.

1.3 Toutes les commandes sont soumises à la condition qu'Intermont reçoit l'approbation suite à la validation de crédit pour travailler avec votre entreprise pour la valeur contenue dans ce document.

Art. 2. Modifications – Révisions de prix

2.1 Nous ne nous engageons qu'à l'exécution de la mission convenue, ce qui signifie que toute modification, toute adaptation et tout travail supplémentaire correspondent à une nouvelle convention sans que les engagements antérieurs n'en soient affectés.

2.2 Les prix sont basés sur l'exécution en jours ouvrables de sorte que les suppléments de prix pour le travail exécuté les samedis, les dimanches et les jours fériés seront portés en compte. Les prix ne comprennent pas non plus les droits, qui sont à payer aux autorités publiques, comme, par exemple, les droits d'importation, les amendes, etc... ni les dépenses supplémentaires causées par l'accompagnement par la police, les clôtures, le déplacement de mobilier urbain ou les autres frais, qui sont nécessaires en vertu de lois ou de règlements, y compris, toutefois sans limitation, des garanties et des sûretés. Ces dépenses seront portées en compte séparément avec un supplément de 10 % pour frais généraux d'administration.

2.3 Le mandant est également tenu de payer un supplément de prix pour dépassement du poids, outre la facturation de toutes les conséquences directes et indirectes d'informations inexacts à ce sujet.

2.4. Dans le cas d'une introduction ou d'une modification des réglementations gouvernementales nationales, supranationales ou étrangères ayant des implications sur le prix des matières premières ou sur les marchandises et entrant en vigueur après la date du contrat, le vendeur conservera le droit de répercuter ces variations de prix à l'acheteur. Enfin, le vendeur se réserve le droit d'ajuster le contrat pour refléter les augmentations des taux de fret/coûts de transport tels qu'annoncés par les sociétés d'expédition et de transport.

Art. 3. Exécution – Retard – Interruption

3.1 Nous déterminons nous-mêmes la succession de l'exécution des missions. Nous ne garantissons pas les dates ni les délais, qui n'ont qu'un caractère purement informatif. La communication préalable ou intermittente d'informations portant sur la date d'exécution se fait sans qu'il n'en résulte, pour nous, une quelconque obligation ou responsabilité.



TELEPHONE : +32 71 43 42 41
TELECOPIE : +32 71 47 42 95

Intermont s.a.
Intermont s.a.

2

Nombre de pages : 4 – Nombre d'articles : 9

Dernière Modification 01/06/2018

3.2 Nous nous réservons le droit de nous servir, pour l'exécution de la mission, de tous les moyens, que nous jugeons utiles, au besoin par dérogation à la confirmation de la commande.

3.3 En cas de rupture de la convention, le client nous sera redevable d'un dédommagement forfaitaire qui est au minimum 50% du montant de la convention ou le quintuple du prix journalier précédemment fixé.

3.4 Dans ce cas, ainsi que dans le cas d'un report de la mission, quelle qu'en soit la cause, rien excepté, le client sera tenu d'indemniser sans délai toutes les dépenses et tous les préjudices de quelque nature qu'ils soient.

3.5 Nous ne serons jamais tenus au paiement d'une quelconque pénalité pour retard ou pour quelque autre raison que ce soit. Un retard ne peut avoir en aucun cas comme conséquence l'annulation de la commande.

3.6 S'il apparaissait que l'exécution de la mission ne pouvait se faire ou ne pouvait être terminée qu'au prix d'un risque élevé pour le personnel et/ou le matériel – cette situation étant exclusivement laissée à notre appréciation – nous aurons le droit de l'annuler et de porter en compte la fraction déjà exécutée en proportion avec la totalité, y compris les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui y sont liées.

3.7 Si l'acheteur est négligent dans l'exécution de ses engagements, la vente peut être annulée de plein droit et sans mise en demeure, sans perte de notre droit sur indemnités et intérêts. Dans ce cas l'intention faite par lettre recommandée suffira.

3.8 Si la confiance dans la solvabilité de l'acheteur a été nui par actes d'exécutions juridiques contre l'acheteur et/ou d'autres évènements bien déterminées qui mettent en question ou rendent impossible la bonne exécution des engagements contractés de l'acheteur, nous nous réservons le droit, même si la commande est déjà exécutée entièrement ou partiellement, de remettre la commande entière ou partielle et d'exiger de l'acheteur des garanties conformes. Si l'acheteur refuse d'accepter, nous nous réservons le droit d'annuler la commande entière ou une partie de celle-ci, sans perdre notre droit sur indemnités et intérêts.

Article 4 - Risques – Responsabilité

4.1 Notre responsabilité pour tout préjudice ou tout retard en cas de force majeure est explicitement exclue. Toutes les dépenses supplémentaires causées en cas de force majeure seront à la charge du client. Par force majeure, nous entendons entre autres: a) la guerre, la menace de guerre, les mesures imposées par les autorités publiques, la quarantaine, les émeutes, le sabotage, la grève, le lock-out, les perturbations de la circulation, la pénurie de main-d'œuvre, les maladies; b) les mauvaises conditions atmosphériques, la tempête, le brouillard, la foudre, l'inondation, la marée haute et la marée basse, le gel, la congélation, le verglas; c) l'incendie, les explosions, les affaissements, l'effondrement, l'infiltration d'eau, les barrières de dégel; d) la fermeture des postes frontière, les retards dans les gares ou les services douaniers, des restrictions import ou export, non disponibilité de l'équipement hors de la volonté d'Intermont.

4.2 Il est également disposé de façon conventionnelle que les pannes imprévues du matériel nécessaire à la mission, pas plus que la maladie de notre personnel ou les dégâts et le retard dus à des actes de tiers ne peuvent être mises à notre charge.

4.3 En cas de location de matériel sans conducteur ni opérateur, ce matériel est exclusivement donné en location pour des missions conformément aux consignes et aux exigences propres au matériel donné en location sans une quelconque responsabilité du loueur. Le locataire veillera dans tous les cas lui-même au respect de tous les règlements légaux en matière de travail et de sécurité d'application au matériel donné en location.

En cas de location de matériel avec conducteur, le locataire est responsable de la garde, de la direction, de la surveillance et du contrôle du matériel donné en location et du personnel pendant toute la durée de l'application du contrat de location. Le locataire est entièrement et seul responsable de toutes les conséquences dommageables dues à un quelconque accident ou autre événement résultant directement ou indirectement de la location ou même provoquées par la seule détention ou la seule utilisation.

4.4 Le matériel d'occasion est vendu dans l'état dans lequel il se trouve et l'acheteur est réputé connaître les vices cachés du matériel acheté. L'acheteur s'engage à ce sujet à ne faire valoir aucune revendication et à nous garantir d'autre part contre toutes revendications de quelque nature qu'elles soient, y compris contre les revendications ou les demandes de tiers.

4.5 Bien que la Intermont fasse tous les efforts possibles pour exécuter les conventions de façon impeccable, la société décline toute responsabilité pour des fautes dans l'exécution de la convention tant à l'égard des contractants qu'à l'égard de tiers, sauf pour les fautes, qui sont le résultat d'un acte délibéré. Ceci a pour effet que les cocontractants sont tenus d'assurer eux-mêmes le risque lié à l'exécution, comme indiqué ci-dessous. La responsabilité pour dommages indirectes est exclue.



TELEPHONE : +32 71 43 42 41
TELECOPIE : +32 71 47 42 95

Intermont s.a.
Intermont s.a.

3

Nombre de pages : 4 – Nombre d'articles : 9

Dernière Modification 01/06/2018

Art. 5. Assurances

5.1 En cas de transport, de stockage et/ou de manutention de marchandises, le mandant assurera, sauf stipulation écrite contraire, les marchandises transportées, stockées et/ou manutentionnées contre tous les risques de transport, de stockage et/ou de manutention et plus particulièrement, toutefois sans restrictions, contre le vol, la détérioration au moment du chargement et du déchargement, le transport, le montage, la manutention, la perte et la non-livraison, l'incendie, ainsi que contre tous les préjudices subséquents, qui en résulteraient.

5.2 En cas de location et sauf stipulation écrite contraire, le locataire s'occupera de l'assurance du matériel donné en location, même pour les vices cachés du matériel et, en ce qui concerne le personnel, pour le préjudice causé par ce matériel et le personnel à des tiers et pour les dégâts causés aux marchandises manutentionnées.

5.3 En cas de vente de matériel d'occasion, l'acheteur sera tenu d'assurer les vices cachés du matériel acheté.

5.4 Les parties contractantes identifiées à l'article 5 veilleront dans tous les cas à ce que leurs assureurs incluent, dans leurs polices, un abandon de recours au profit de la société INTERMONT. Le cocontractant nous en présentera une attestation valable à défaut de quoi nous estimerons que le cocontractant assumera lui-même ces risques avec abandon intégral du droit de recours et garantie éventuelle contre les demandes de dommages et intérêts formulées par des tiers.

Art. 6. Recours

6.1 L'article 30 de la convention CMR du 19 mai 1956 est d'application à toutes les pertes et détériorations apparentes et non apparentes des marchandises confiées.

6.2 Le mandant signifiera toute réclamation portant sur des dégâts causés à des tiers, des bâtiments, des équipements, etc., ainsi que l'exécution insuffisante de la mission par lettre recommandée au plus tard dans les deux jours suivant l'incident, à défaut de quoi la réclamation correspondante sera déclarée irrecevable. Au moment de l'exécution, le mandant ou son préposé signera le bon de travail et y inscrira toutes les observations.

6.3 Dans tous les cas, toutes les revendications portant sur des dommages et intérêts formulées par le mandant en raison de cette convention prescriront et deviendront caduques par la seule expiration de la période d'un an à compter de l'incident ou de la date de l'exécution.

Art. 7. Paiements

7.1 A moins qu'il n'en ait été disposé autrement, toutes les factures sont payables au comptant au siège d'exploitation de notre entreprise au plus tard 20 jours suivant la date de la facturation. Les frais de recouvrement et d'escompte, ainsi que les risques de change, en rapport avec les paiements sont dans tous les cas à la charge du client. Il est à tout moment interdit au client de retenir un paiement ou de procéder à une compensation. Par le seul fait du non-paiement de la facture ou d'une fraction de celle-ci à la date d'échéance, un intérêt légal sera dû de plein droit et sans mise en demeure. Cet intérêt sera calculé au taux EURIBOR à la date de paiement, ainsi que de 7 pourcent. Nous tenons le droit d'augmenter le montant de la facture avec 10 pourcent comme une indemnité forfaitaire avec un minimum de 250 €, avec préservation de tous les droits sur compensation du préjudice éprouvé par le vendeur, y compris les frais de recouvrement et de justice. Le non-paiement d'une seule facture à la date de l'échéance aura pour conséquence que le solde de toutes les autres factures, même non-échues, sera de plein droit exigible immédiatement. Dans le cas de non-paiement ou paiement partiel ou dans le cas où l'acheteur n'engage pas ses obligations contractuelles, nous avons le droit de suspendre ou de résilier le contrat.

7.2 A moins qu'il n'en ait été disposé autrement, le montant minimum de la facture par unité de prestation s'élève à 250 €.

7.3 Une facture peut être protestée par lettre recommandée au plus tard 14 jours après la date de la facturation. Après cette date toute protestation sera refusée. Les protestations qui ne sont pas adressées par lettre recommandée ne sont plus acceptées. Au cas où seulement une partie de la facture est protestée, la lettre indiquera clairement quelle partie de la facture, et quel montant par conséquent est protesté. La partie de la facture non protestée est soumise aux conditions générales de vente. En outre, toute protestation devra être motivée clairement, à défaut de quoi elle sera considérée comme non existante.

7.4 A moins qu'il n'en ait été disposé autrement, nos agents, représentants ou exécutants n'ont aucune permission à l'encaissement de nos factures.

7.5 Clause de réserve de propriété.



TELEPHONE : +32 71 43 42 41
TELECOPIE : +32 71 47 42 95

Intermont s.a.

Intermont s.a.

4

Nombre de pages : 4 – Nombre d'articles : 9

Dernière Modification 01/06/2018

Toutes les marchandises vendues restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du montant de la facture, y compris la T.V.A., taxes spécifiques, droits d'importations, ou autres frais qui ne font pas partie du montant de la facture, tels que les frais de transport, les frais de remorquage et d'arrimage, les frais de port et d'aéroport. Tous les risques sont à la charge de l'acheteur. Les avances payées sont acquises pour compensation de pertes possibles à la revente, si le solde n'est pas payé dans les termes de paiement convenus. Dans ce cas la vente est annulée automatiquement, sans que l'acheteur ait droit à un préjudice quelconque. Au cas où l'acheteur revend les marchandises nous appartenant, même déjà transformées, il devra nous transmettre comme garantie toutes les créances qui ressortent de cette revente. Il est convenu que la propriété de la dite grue peut être auprès d'un tiers parti et que ce tiers parti peut demander la livraison de la dite grue en cas de non-respect des obligations contractuelles de Intermont envers ce tiers parti. Dans un cas pareil le contractant peut demander une convention de location pour le terme restant du contrat actuel et ceci sous les mêmes conditions.

7.6 Le tirage ou l'acceptation des lettres de change ou d'autres documents similaires ne modifient pas la dette ou la créance initiale et ne forment pas une exception aux conditions générales.

Art. 8. Litiges et droit applicable

8.1 A moins qu'il n'en ait été disposé autrement, le droit belge sera d'application à toutes nos conventions, actes juridiques et actes de fait.

8.2 Si une clause des conditions générales mentionnées était contraire aux prescriptions du droit impératif, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette seule clause sera caduque et toutes les autres dispositions resteront d'application sans restrictions.

8.3 Le Tribunal de Commerce de Bruxelles sera compétent pour prendre connaissance des litiges portant sur l'existence,

Art. 9. Protection de la Vie Privée (RGPD)

9.1 Dans le cadre de nos services / activités, il est possible que vos données personnelles soient traitées. Si vous avez d'autres questions concernant notre politique de confidentialité, vous pouvez consulter notre notification de confidentialité à l'adresse [www. Intermont-sa.be/privacy](http://www.intermont-sa.be/privacy) ou nous contacter à l'adresse privacy@intermont-sa.be.

9.2 Dans le cadre de la réglementation RGPD, nous attendons de nos contacts qu'ils traitent les données personnelles qui peuvent être partagées avec le plus grand soin. Nous exigeons que tous nos contacts se conforment au RGPD. Si **Intermont-sa** devait subir un quelconque dommage résultant du non-respect de la réglementation RGPD par l'un de nos contacts, tous les dommages seraient récupérés auprès du contact défaillant.